

**N° 37 du 9 août 2021**

## **Les principales mesures applicables aux agents publics suite au vote de la loi n°2021-1041 du 5 août 2021**

### **Quels agents doivent être vaccinés ?**

Sauf contre-indication médicale, toutes les personnes exerçant dans les secteurs suivants doivent être vaccinés contre le Covid-19 :

- Les établissements de santé (L. 6111-1 Code de la santé publique) ;
- Les centres de santé (L. 6323-1 même code) ;
- Les maisons de santé (L. 6323-3 même code) ;
- Les centres et équipes mobiles de soins ainsi que les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées (L.6325-1 du même code) ;
- Les services de santé relevant de l'Éducation nationale ;
- Les services de santé au travail ;
- Les établissements et services médico-sociaux (mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Les établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées ;
- Les professionnels de santé ;
- Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'APA et la PCH ;
- Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ;
- Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours,
- Les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes (...) ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile

Les établissements scolaires ne sont pas concernés.

Les agents auront la possibilité, à titre temporaire (à compter du lendemain de la promulgation de la loi et jusqu'au 14 septembre), de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. À compter du 15 septembre, elles devront avoir été vaccinées pour exercer leur activité. Quant à ceux ayant reçu une seule dose au 15 septembre, la date-limite est portée au 15 octobre, à condition de présenter un test.

## **Autorisations d'absence pour la vaccination**

Les agents bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner, ainsi que pour faire vacciner leurs enfants. Les ASA sont possibles dans trois cas :

- Lorsque l'agent va se faire vacciner hors du cadre professionnel : par exemple, dans un centre de vaccination, auprès d'un médecin généraliste... L'autorisation est accordée pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.
- En cas d'effets secondaires importants après la vaccination. L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.
- Lorsque l'agent accompagne ses enfants de plus de 12 ans se faire vacciner. L'autorisation est accordée pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et, là encore, sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

## **Vérification du respect de l'obligation vaccinale**

Les employeurs publics doivent vérifier le respect de l'obligation vaccinale. La présentation du passe sanitaire, tout en respectant le secret médical, à compter du 30 août, est une condition pour entrer sur le lieu de travail.

Le licenciement ou la suspension du contrat d'un agent ne seront pas possibles. Toutefois, pour se faire vacciner, l'agent sera dans l'obligation de prendre tous ses congés ; puis une mise en congés sans solde de deux mois sera prononcée, période au-delà de laquelle le congé sans solde sera poursuivi, là où le gouvernement prévoyait un licenciement.

Un entretien doit être proposé par l'employeur public à l'agent sans délai si l'agent ne peut pas présenter son passe sanitaire au-delà de trois jours, afin d'évoquer avec lui les moyens permettant de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation. Et ce n'est que si aucune de ces solutions ne peut être mobilisée que la suspension sans rémunération se poursuit, jusqu'à la présentation du passe sanitaire et en tout état de cause jusqu'au 15 novembre au plus tard.

## **Le passe sanitaire exigé pour l'accès à certains lieux**

Les agents publics travaillant dans les ERP soumis à l'obligation du passe sanitaire devront eux-mêmes être détenteurs du passe sanitaire.

Le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 fixe à compter du Mercredi 21 juillet 2021, de nouvelles règles d'accès aux Etablissements Recevant du Public (ERP) en généralisant le passe sanitaire dès lors qu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes. Sont notamment concernés par cette mesure les événements

culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

En outre, les ERP visés par le décret sont les suivants :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions (par salle qui reçoit au moins 50 personnes)
- Les chapiteaux, tentes et structures
- Les salles de concerts et de spectacles
- Les cinémas
- Les festivals (assis et debout)
- Les événements sportifs clos et couverts
- Les établissements de plein air
- Les salles de jeux, escape-games, casinos
- Les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles et non culturelles
- Les foires et salons
- Les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques
- Les musées et salles d'exposition temporaire
- Les bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées)
- Les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions
- Tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes
- Les navires et bateaux de croisière avec hébergement
- Les discothèques, clubs et bars dansants.

Les services de l'Etat indiquent que « L'obligation du passe sanitaire est repoussée au 30 août pour :

- les jeunes de 12 à 17 ans (du fait de la campagne de vaccination de cette catégorie ouverte qu'en juin).
- les personnels des lieux et établissements recevant du public (leur 1ère injection devra se faire au plus tard le 1er août).

Par conséquent, les agents qui travaillent dans les ERP listés par le décret précité devront être détenteurs du passe sanitaire (Schéma vaccinal complet ; preuve d'un test négatif de moins de 72 heures; preuve d'un certificat de rétablissement de la Covid 19, datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).

### **Des obligations à la charge des personnes chargées de la vérification du passe sanitaire**

Les personnes qui procéderont au contrôle des documents prévus pour le passe sanitaire « ne sont pas autorisées à les conserver ou à les réutiliser à d'autres fins. ». Sous peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En revanche, seuls les représentants des forces de l'ordre pourront demander une pièce d'identité.

Par ailleurs, si l'exploitant d'un lieu concerné par le passe sanitaire, le responsable d'un événement ou l'exploitant d'un service de transport, omet de procéder au contrôle de ce document, il encourt une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. Amende qui peut être forfaitaire, comme prévu à l'article 529 du code de procédure pénale.

Dans le cas de trois manquements consécutifs dans un délai de trente jours, la peine passera à un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.

Là encore, les agents territoriaux seront directement concernés, du moment qu'ils auront à procéder à la vérification du passe sanitaire.